

figurer sur les registres d'une maison de détention que les voir immatriculées sur les registres de l'inscription des mœurs? Ce sont là, je l'avoue, deux alternatives cruelles; mais la dernière est plus terrible encore!

Après avoir ainsi répondu à toutes les attaques dirigées contre la compétence de la police correctionnelle, qu'il nous soit permis, à notre tour, de faire ressortir les divers avantages qu'offrirait un pareil système. Ces avantages, on les a sans doute déjà entrevus; si nous tenons à y revenir, ce n'est que pour les faire envisager tels que nous les comprenons nous-même. Afin de les énumérer avec toute la précision qui est indispensable à un exposé de ce genre, nous les grouperons tous en quelques points essentiels, qui formeront autant de paragraphes distincts :

1° La répression de la prostitution par voie judiciaire protégerait d'une manière à peu près complète la morale publique et comblerait ainsi les lacunes existantes de l'organisation actuelle.

La prostitution, on ne saurait trop le redire, porte à la société un double préjudice, matériel et moral. Dans le chapitre précédent, nous avons indiqué les moyens de combattre sa pernicieuse influence sanitaire; nous soutenons ici qu'en rendant passible de la police correctionnelle tout fait de provocation publique à la débauche, on assurerait à la société la protection morale qu'elle est en droit d'exiger.

D'après la réglementation actuelle, nous en avons fourni les preuves, l'administration elle-même se rend pour ainsi dire complice de l'atteinte portée par la prostitution à la

morale publique. La carte d'inscription qu'elle délivre aux prostituées isolées, garantie absolument illusoire au point de vue hygiénique, n'est, au point de vue moral, qu'une sorte d'autorisation accordée à la débauche, qu'un laissez-passer officiel délivré aux filles publiques. Mais cette carte, répète-t-on sans cesse, impose des exigences, elle crée des obligations à la femme qu'elle frappe: et que m'importent ces obligations et ces exigences, si, à côté d'elles, je vois l'autorisation accordée de commettre impunément l'outrage à la morale publique?

Le moment est venu de mettre un terme aux compromis de ce genre. Lorsqu'au lieu d'appeler la prostitution à répondre de ses actes devant une juridiction spéciale, n'ayant qu'un pouvoir répressif limité, comme le bureau des mœurs, on l'appellera à comparaître à la barre de la police correctionnelle, alors seulement on lui imposera les obligations qui lui conviennent, et non plus ces exigences si profondément regrettables que contient la carte d'inscription. Il n'y aura plus dès lors des heures d'impunité pour les coupables. Devant la loi, le délit d'outrage à la morale publique sera partout le même, qu'il se produise la nuit ou le jour et dans tel ou tel quartier. L'action répressive ne sera plus paralysée en cas de récidive, et on pourra enfin proportionner le châtimement à la nature et à la gravité du délit.

Combien de jeunes filles, qui aujourd'hui n'hésitent pas à se livrer à la débauche et à affronter l'inscription, que cette réforme judiciaire retiendrait dans le droit chemin! Qu'ils réfléchissent donc, ceux qui ont pour mission de diriger la justice des hommes, à la double influence sociale et individuelle qu'une pareille modification ne saurait manquer d'exercer, et peut-être alors partageront-ils nos convictions en même temps que nos espérances!

2° *La répression de la prostitution par voie judiciaire remplacerait une réglementation variable et incomplète.*

Lorsque nous avons exposé l'état actuel de la prostitution et les règlements qui la régissent, nous avons fait connaître la plupart des mesures, qui président au fonctionnement de la police des mœurs. Malgré les soins qu'apporte le personnel de l'administration à la marche de ce service, il est impossible de ne pas faire ressortir maintenant certaines imperfections fondamentales, qui résultent des bases mêmes de la réglementation existante.

Qui n'aura pas été frappé, par exemple, de la trop grande étendue des pouvoirs conférés au commissaire interrogateur et de l'immutabilité de ses décisions ? Penser que c'est de son seul jugement, de sa seule inspiration, peut-être de son humeur d'un moment que dépend l'avenir de tant de femmes, leur salut ou leur mort civile, c'est là une réflexion qui épouvante. Certainement, on nous objecte la constante honnêteté de ce fonctionnaire, sa circonspection, sa connaissance approfondie des délits sur lesquels il est appelé à se prononcer, les rapports qu'il est tenu d'adresser à ses supérieurs : n'importe ! toutes ces garanties ne nous paraissent pas suffisantes. Des intérêts trop graves sont en jeu pour qu'on puisse confier au discernement d'un seul le soin d'en disposer ! . . . N'oublions pas, en outre, que cette situation de commissaire interrogateur, qui ne peut avoir une certaine importance que dans les grands centres de population, n'est, dans la plupart des villes de province, qu'un emploi très-secondaire. Souvent occupée par un personnel d'un mérite contestable, présente-t-elle alors toutes les garanties désirables ?

Mais si, franchissant plusieurs degrés, on s'élève jusqu'aux plus hautes sphères administratives, devra-t-on s'incliner et approuver quand même ? Nous sommes ici en présence d'une magistrature d'un ordre supérieur, la préfecture de police. Par le mérite de celui qui l'occupe aujourd'hui, on peut juger des qualités particulières aux hommes qui, à diverses époques, ont été appelés à cette haute dignité.

Cependant, malgré le respect qu'imposent de telles fonctions, malgré la confiance que commandent le talent et la rigidité de principes de tous ceux qui les ont successivement remplies, on ne peut s'empêcher de déplorer que des questions capitales en principe et en fait, n'aient dépendu jusqu'à ce jour et ne dépendent encore que de la seule volonté de ces magistrats. Parent-Duchatelet se plaignait de l'insuffisance d'autorité accordée par les lois au préfet de police ; pour ma part, au contraire, je trouve, sous certains rapports, cette autorité trop étendue. Et ce n'est pas, je l'avoue en toute sincérité, sans ressentir une fâcheuse impression que je vois, par exemple, *varier l'âge d'inscription des prostituées mineures* avec la personnalité des hommes qui se sont succédé à la préfecture de police (1).

Ces changements incessants dans une décision d'une aussi grave importance prouvent, il est vrai, la constante sollicitude de ces fonctionnaires. Mais, en vérité, est-ce une bonne législation, celle qui varie ainsi avec les vues et les appréciations des personnes ? Est-ce une bonne réglementation, celle qui repose sur des bases aussi changeantes ?

(1) On n'a pas oublié, en effet, que M. Delavau, après avoir d'abord fixé cette limite à la majorité révolue, la fixa ensuite à dix-huit ans ; qu'après lui, M. Debelleye la réduisit à dix-sept ; que M. Mangin, à son tour, fit, pendant sa courte administration, osciller cette limite entre vingt et un et dix-sept ans.

A ces divers inconvénients, la répression par voie judiciaire apporterait un remède efficace en établissant une jurisprudence invariable, essentiellement juste mais inflexible. Elle ferait succéder à l'appréciation du commissaire interrogateur une appréciation plus complète, plus éclairée, plus imposante, celle de la magistrature ; enfin, à l'oscillation des mesures administratives elle substituerait la majesté et l'immuabilité de la loi.

3° La répression de la prostitution par voie judiciaire diminuerait la prostitution clandestine.

De nos jours, le préjudice moral causé à la société par la prostitution est, en grande partie, le fait de la prostitution clandestine. Tous les auteurs, en proposant de diriger les mesures les plus rigoureuses contre cette forme si répandue de la débauche publique, ont témoigné de la vérité de cette proposition.

Or, si aucun des moyens préconisés jusqu'à ce jour pour restreindre la multiplication de ce genre de prostituées, n'a pu parvenir à son but, c'est naturellement parce que ces moyens étaient insuffisants, ou plutôt parce que la nature du remède n'était pas appropriée à la nature du mal. La répression par voie correctionnelle nous paraît, au contraire, destinée à produire ce grand avantage, de supprimer par sa rigoureuse application, sinon d'une manière absolue, la prostitution clandestine elle-même, du moins ce qu'elle a de plus révoltant pour la morale, ses actes publics et ses effronteries.

Une sorte d'insensibilité passive constituant le fond du caractère des prostituées, il n'y a que les impressions

violentes et les menaces continues qui soient capables de tenir leurs craintes en éveil. Si, constamment placées en face de la loi, elles ne cessaient d'avoir ses rigueurs en perspective, nul doute qu'elles n'apportassent moins d'impudence et surtout moins de publicité dans l'exercice de leur odieuse industrie. Et certes, ce serait un immense résultat obtenu que de pouvoir enfin opposer une barrière légale à ces provocations obscènes et si peu dissimulées, dont les rues, les promenades, les boulevards et tous les établissements publics sont devenus le théâtre. Qui oserait nier qu'une fois contenue dans ses allures, renfermée dans un champ d'exploitation moins vaste, la prostitution verrait bientôt décroître cette effrayante prospérité dont elle jouit à notre époque, et qui est à la fois son excuse et notre honte ? Sans doute aussi ses rangs aujourd'hui si serrés ne tarderaient pas à s'éclaircir ; et son recrutement, ne prenant plus ces proportions lamentables que nous avons été contraints de lui reconnaître, serait le principal obstacle à son développement. L'impunité fait aujourd'hui la force de la prostitution ; demain l'application de la loi provoquerait sa chute : et telle fille que la crainte de l'inscription n'arrête pas sur la pente de la débauche, serait arrêtée par la crainte de la maison de correction ; telle autre que la perspective des rigueurs administratives laisse insensible, reculerait devant les poursuites judiciaires et les bancs de la police correctionnelle.

Dès que, par quelques condamnations sévères, la justice aura démontré à la prostitution combien son existence même est en opposition non seulement avec les lois divines mais encore avec les lois humaines ; dès qu'elle lui aura fait comprendre que chacun de ses actes de provocation constitue un délit qui pourra toujours être réprimé, alors seulement nous verrons se produire dans le personnel de la débauche ce bou-

leversement salutaire si souvent rêvé par les auteurs. La prostitution clandestine, paralysée dans son action par ces menaces incessantes, sera frappée mortellement : est-ce pour elle une condition d'existence que de vivre dans l'ombre et à l'écart ?

A notre époque de démoralisation publique, en face de cette augmentation journalière de la dépravation, il est indispensable d'opposer des mesures radicales aux tendances démoralisatrices. En vain chercherait-on ces moyens ailleurs que dans une application équitable des prescriptions inscrites dans le Code.

4° La répression de la prostitution par voie judiciaire éviterait la contradiction flagrante qui existe entre la loi et les règlements administratifs.

D'après les dispositions administratives qui président de nos jours à l'inscription des filles mineures sur le registre du bureau des mœurs, l'âge de seize ans est considéré dans l'administration comme l'époque légale à laquelle on peut admettre les prostituées sur les registres de la police. Rares à cet âge, plus fréquentes à dix-sept ans, les inscriptions deviennent nombreuses dès dix-huit ans.

Voilà donc l'administration qui, longtemps avant la majorité d'une fille, la reconnaît assez pervertie, assez débauchée et en même temps assez *consciente* pour la classer au rang des filles publiques, et pour lui imposer toutes les obligations sanitaires propres à cette catégorie de femmes. Supposons maintenant que cette fille, déjà inscrite sur les registres de la police, et par conséquent *reconnue officiellement prostituée*, sollicite son entrée dans une maison de tolérance

et y soit reçue sur la présentation de la carte que lui a délivrée l'autorité : par ce fait même, la maîtresse de maison devient directement passible de l'application de l'article 334 du Code pénal, pour excitation de mineures à la débauche (1).

N'est-ce pas là une contradiction aussi singulière que fâcheuse entre l'esprit de la loi et l'esprit des règlements administratifs ? Qu'on ne cherche pas à la nier, elle est flagrante ; elle a même été établie formellement par les tribunaux. Voici, à l'appui, un arrêt de la Cour de Cassation rendu en cette matière et qui porte en substance : « Il y a délit à favoriser la débauche d'une fille mineure, par exemple, à l'admettre dans une maison de tolérance comme prostituée, alors même qu'un règlement local tolérerait cette admission pour des filles âgées de moins de vingt-et-un ans, un tel règlement n'ayant pas le pouvoir de restreindre les prohibitions de l'article 334 du Code pénal. »

Mais en dehors même des maisons de tolérance, n'est-il pas regrettable de constater que, tandis que l'inscription autorise, dans de certaines limites, les filles soumises mineures à provoquer publiquement à la débauche et leur assure l'impunité, cet acte administratif n'est considéré par les tribunaux que comme *une mesure sanitaire* (Cour de Douai), et ne saurait être invoqué à titre d'excuse par ceux qui, à la suite d'une fréquentation habituelle de ces prostituées et peut-être même sur leur dénonciation, seraient accusés d'exciter ou

(1) Ce point est constant. Voir les arrêts de la Cour de Cassation, 17 novembre 1826, de la Cour de Douai, 3 février 1830, et de la Cour de Cassation, 10 novembre 1854.

Il en serait de même des propriétaires, logeurs et hôteliers, qui recevraient chez eux des mineures, en connaissant qu'elles se livrent à la prostitution. Voir les arrêts suivants : Metz, 17 mars 1841 ; Cassation, 10 novembre 1854 ; Metz, 30 novembre 1859 ; Cassation, 1^{er} mai 1863 ; Limoges, 25 juin 1863.